



21 JUIN 2017

Unité Départementale  
des Hauts-de-Seine

C2/C1

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRE n°2017-136 du 13 juin 2017 mettant en demeure la société REVIVAL de respecter l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sur l'application GEREPA en déclarant ses émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets pour l'année 2016 pour son établissement situé au 40, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS.**



LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 11 décembre 2014, du 26 décembre 2012 et du 26 novembre 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

**Vu** l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le récépissé de déclaration délivré à la société COREPA le 5 décembre 2011 concernant ses activités de désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) située 40, route du bassin n°6 à Gennevilliers classables sous les rubriques 2711-2 (DC), 2713-2 (DC), et R 2714-2 (DC) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

**Vu** la déclaration effectuée par la société COREPA en date du 24 janvier 2013 demandant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2790-1-b (A) et 2791-1 (A) de la nomenclature des ICPE,

**Vu** la déclaration de la société REVIVAL relative au changement d'exploitant des installations situées 40 route du bassin n°6 à Gennevilliers, précédemment exploitées par la société COREPA, en date du 29 janvier 2016,

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2017 constatant que l'exploitant n'a pas transmis la déclaration de ses émissions de polluants et de déchets produits en 2016 avant le 31 mars 2017,**

**Vu le rapport de Madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en date du 16 mai 2017, proposant de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sur l'application GERP,**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 mai 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mai 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant et invitant ce dernier à présenter, s'il le souhaitait, des observations dans un délai de 15 jours,**

**Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;**

**Considérant que la société REVIVAL est soumise à autorisation et utilise une quantité de déchets dangereux supérieure à 2 tonnes,**

**Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance réglementaire fixée au 31 mars 2017 pour l'année 2016 et n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les données relatives aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets, via l'application GERP,**

**Considérant que face à ce manquement et compte tenu des enjeux en terme de prévention des émissions atmosphériques, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sur l'application GERP, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,**

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,**

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société REVIVAL représentée par Madame Monique FAICT, dont le siège social est situé ZI n°4 BP 98 59880 SAINT-SAULVE est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite au 40, route du bassin n°6 à Gennevilliers de déclarer, **dans les 15 jours suivant notification du présent arrêté**, ses émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets pour l'année 2016 conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sur l'application GERP.

Cette application est disponible à l'adresse : [www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr](http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr)

### **ARTICLE 2 :**

À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1<sup>er</sup>, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

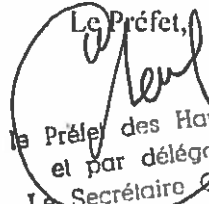
**ARTICLE 4 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Pour le Préfet des Hauts de Seine,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Thierry BONNIER

